

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la notification d'une décision à Mathieu Ngudjolo Chui

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 6 juillet 2007¹,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui (« la Décision »), rendue par la Chambre le 6 juillet 2007²,

VU la Demande de mise en liberté provisoire, déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 13 février 2008³,

VU l'article 67 du Statut de Rome, la règle 13 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 31 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans la Demande de mise en liberté provisoire, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui soutient que ce dernier n'a pas reçu notification des documents à l'appui de la délivrance du mandat d'arrêt à son encontre,

ATTENDU que la Décision dans laquelle la Chambre explique précisément les raisons justifiant la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, nonobstant son niveau de confidentialité « sous scellés », n'a jamais été classifiée *ex parte* et que, par conséquent, le Greffe aurait dû notifier la décision à Mathieu Ngudjolo Chui lors de son transfèrement au quartier pénitentiaire de la Cour,

¹ ICC-01/04-02/07-1.

² ICC-01/04-02/07-3-tFRA.

³ ICC-01/04-02/07-21.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de déposer le mercredi 19 mars 2008, à 16 heures au plus tard, dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* : i) un document précisant comment et quand la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a reçu notification de la Décision ; et ii) tout document en sa possession relatif à cette notification.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le mardi 18 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)